

Atelier Intergroupe "Corrida et Jeux taurins" des Rencontres Animal et Société

Propositions SPA - CRAC

(le 30 avril 2008)

I - LA SUPPRESSION DE LA CORRIDA

Dans l'ensemble de ces propositions, nous désignons par "*corrida*" les corridas espagnoles, y compris les corridas équestres (de rejón), les novilladas, les becerradas, et les corridas portugaises (touradas).

Nous connaissons parfaitement les arguments des partisans de la corrida, et les diverses logiques qu'ils empruntent. Nous nous bornerons ici à y opposer notre éthique du rapport entre l'homme et les animaux. A notre époque, on ne peut plus justifier de mettre en scène, pour le plaisir, la souffrance d'un animal.

L'opposition à la corrida prend une ampleur croissante dans les huit pays du monde où elle est pratiquée avec régularité, à commencer par l'Espagne, son pays d'origine. Cette opposition est issue des profondes mutations contemporaines à la fois dans l'approche de la violence, dans la conception de la nature, et plus spécifiquement dans la relation entre hommes et animaux.

D'après les enquêtes d'opinion effectuées en France, cette pratique importée d'Espagne en 1853 est aujourd'hui réprouvée par les trois-quarts des citoyens.

Sa persistance est d'autant plus choquante qu'elle fait l'objet d'une exception pénale : c'est par un alinéa dérogatoire au titre d'une "tradition locale", disposition unique dans le code pénal français, que la corrida est autorisée dans certaines communes de onze départements du sud de la France (alinéa 7 de l'article 521-1 du code pénal). Dans les neuf dixièmes du territoire, elle est interdite en tant que "séances graves ou actes de cruauté" envers les animaux domestiques.

Nous demandons que le gouvernement s'engage à accepter la proposition de loi n° 228 déposée le 27 septembre 2007 par Mme Marland Militello, qui demande à ce que le code pénal s'applique à l'ensemble du territoire de la République, et à l'inscrire à l'ordre du jour des assemblées de façon à ce qu'elle soit examinée au plus tard d'ici la fin de l'actuelle législature.

II - LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Dans une logique de protection de la jeunesse, qui recoupe, sans nullement s'y confondre, la logique de protection de l'animal, nous insistons sur l'impact délétère du spectacle ou de la pratique de la corrida chez le jeune. Cet impact est à redouter non seulement en termes de possible effet traumatique, mais également en terme d'accoutumance voire d'incitation à la violence, ainsi qu'en termes de perturbation du sens des valeurs, notamment morales.

En Catalogne, même si le seuil d'âge retenu nous semble trop bas, l'accès des mineurs de 14 ans aux arènes, y compris accompagnés, est interdit depuis juin 2003. Il s'agit de la deuxième province espagnole avec une population avec 7 millions d'habitants. Par comparaison, la population cumulée des onze départements français taurins représente environ 8 millions.

1) Nous demandons que, par voie réglementaire ou législative, l'accès des arènes soit interdit aux mineurs de 16 ans, même accompagnés d'adultes.

Cette mesure peut prendre la forme d'un décret ou d'une proposition de loi sur le modèle de la proposition de loi n°191 déposée le 27 septembre 2007 par MM JP Brard, JJ Candelier et D Paul.

Il faudra veiller à des contrôles d'identité obligatoires pour les jeunes, sous peine de sanction pour les organisateurs en cas d'infraction.

Nous demandons que soient mentionnées de façon intelligible et apparente, pour toutes annonces publicitaires concernant ces spectacles, quel que soit leur mode de diffusion (affiches, tracts, annonces par voie de presse, annonces audio-visuelles, annonces internet etc) :

- d'une part l'interdiction aux mineurs de 16 ans ;
- d'autre part une mise en garde du type "*spectacle risquant de heurter la sensibilité de certaines personnes*".

2) Nous demandons que tout entraînement à la corrida soit interdit aux mineurs de 16 ans.

Ceci concerne à la fois :

- les entraînements à la corrida hors cadre formalisé ;
- les entraînements dans le cadre de certaines écoles taurines, c'est-à-dire celles dont l'objet n'est pas strictement limité aux courses camarguaises ou aux courses landaises, mais comprend l'entraînement à la corrida telle que nous l'avons définie en tête de document ; il s'agit notamment des écoles de Nîmes, Arles, Hagetmau et Béziers.

Nous demandons que l'inscription aux écoles taurines de ce type soit interdite aux mineurs de 16 ans.

Nous demandons que, compte tenu du caractère sensible et contesté de ce genre d'enseignement, chaque école taurine de ce type publie chaque année de façon claire et détaillée les subventions reçues des municipalités, des conseils généraux, des conseils régionaux, ainsi que de tout autre organisme public.

Nous demandons que, compte tenu de l'inquiétude suscitée dans l'opinion publique par le principe même des écoles taurines de ce type, des observateurs extérieurs (représentants des pouvoirs publics, élus locaux ou représentants associatifs) puissent être autorisés, sans délai et sur simple demande, à assister aux entraînements des élèves et à connaître leur âge.

III - DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

EN L'ATTENTE DE LA SUPPRESSION DE L'ALINEA 7 DE L'ART. 521-1 DU CODE PENAL

1) La notion de "tradition locale ininterrompue"

Nous déplorons les aléas jurisprudentiels, trop souvent non conformes à l'esprit du législateur, entourant la notion de "tradition locale ininterrompue" telle que mentionnée dans l'alinéa 7 de l'article 521-1 du code pénal.

En conséquence, nous demandons qu'il soit précisé, par voie réglementaire ou législative, que cette notion doit être attestée par l'existence, dans une localité donnée, d'arènes "en dur" où sont organisées des corridas chaque année, sans interruption supérieure à un an.

2) Les bovins servant à l'entraînement

Avant d'infliger publiquement des sévices aux taureaux et aux taurillons dans les arènes, il est évident que les apprentis matadors doivent s'exercer dans des lieux privés. Or, il n'existe ni comptabilité accessible ni contrôle administratif de ces bovins qui servent à l'entraînement. Pourtant, leur viande rejoint la filière alimentaire. Ces animaux sont-ils répertoriés dans le cadre de l'arrêté du 17 mars 1992 comme des taureaux mis à mort dans le cadre de corridas ou comme des bovins accidentés abattus d'urgence en dehors d'un abattoir ?

Nous demandons que chaque élevage de taureaux de corrida tienne les comptes des veaux ou des taureaux mis à mort dans le cadre d'entraînements à la corrida.

Dans les départements concernés, nous demandons aux autorités compétentes de faire diligenter des enquêtes par les Directions Départementales des Services Vétérinaires afin d'évaluer le nombre de bêtes ainsi abattues.

3) La gestion des corridas

Nous déplorons la particulière difficulté d'accès aux documents publics concernant la gestion des arènes et l'organisation des corridas. Pour obtenir ces documents, devant les refus subis à divers échelons administratifs, il faut trop souvent recourir à la CADA. Cette procédure constitue pour l'Etat un gaspillage évident.

Dans un souci de transparence démocratique, il est important que, particulièrement sur ce sujet dérogatoire et contesté, tout citoyen puisse accéder facilement aux documents ayant trait à la gestion des arènes. Ces documents peuvent concerner les aspects juridiques (conventions de mandat, appels d'offre, contrats de travail, etc) ainsi que les aspects comptables (justification documentée des comptes, location des arènes, rémunération des toreros et de leurs équipes, achat des taureaux et précision de leurs origines, coût des chevaux, répartition des charges sociales et fiscales, recettes des billets payants, droits de retransmission télévisée etc).

Nous demandons que les municipalités, les régies municipales ou autres organismes émanant de la mairie chargés de l'organisation des corridas, et les entreprises chargées de l'organisation de corridas par délégation de service public, tiennent à la disposition des citoyens les documents juridiques et comptables détaillés de chaque temporada (saison taurine), en faisant notamment apparaître de façon transparente :

- pour les férias, des comptes clairement séparés entre d'une part les corridas et d'autre part les autres activités ;
- les subventions octroyées au bénéfice de la corrida (clubs taurins, comités de férias, organisation de corridas ou de manifestations centrées sur les corridas, entretien des arènes etc) par les municipalités, les conseils généraux, les conseils régionaux, ainsi que tout autre organisme public ;
- les billets accordés gratuitement, ainsi que les billets achetés en masse.

4) Les corridas de bienfaisance

Les corridas dites "de bienfaisance" sont des corridas organisées pour soutenir une cause humanitaire, donc exemptées de TVA. Un organisme taurin répondant aux conditions de l'article 261-7-1°-c du Code Général des Impôts peut en organiser jusqu'à six par an.

Il est particulièrement choquant qu'une cause humanitaire puisse servir de caution à des actes de sévices et de cruauté sur des animaux, réprouvés par les trois-quarts des Français, alors qu'il existe tant d'autres manières de manifester efficacement sa solidarité.

Nous demandons qu'au titre de leur caractère dérogatoire et polémique, les spectacles de corrida soient exclus de l'application de l'article 261-7-1°-c du Code Général des Impôts.

5) Le remplacement des spectacles de corridas

Il existe partout en France de nombreux festivals consacrés à la musique, au théâtre, au cinéma, à la danse, à la littérature, à la chanson, à l'artisanat, aux spectacles de rue, sans compter les carnavaux, les brocantes, les manifestations sportives... Et durant les "férias", de nombreux organisateurs proposent bien d'autres spectacles que les corridas.

Nous demandons la constitution de groupes de réflexion rassemblant des acteurs politiques, administratifs, économiques et associatifs sur l'organisation de spectacles substitutifs dans les arènes, notamment durant les férias. Il faut continuer à organiser des événements festifs conviviaux pour rassembler les citoyens français et les touristes étrangers, pour favoriser les économies locales et régionales, et pour mettre en valeur les patrimoines culturels locaux et régionaux sans cruauté ni maltraitance.

6) Les chevaux et la corrida

Les chevaux sont utilisés dans trois sortes de pratiques tauromachiques :

- le tercio de piques de la corrida espagnole ;
- la corrida équestre ;
- la corrida portugaise.

Si les blessures infligées aux taureaux y sont codifiées, celles subies par les chevaux n'y sont pas prévues.

Nous demandons un relevé descriptif systématique et un suivi des blessures subies par les chevaux afin de préciser les risques qu'ils encourent réellement dans ces pratiques.

7) En marge des jeux taurins

Nous demandons avec le COLBAC, dans l'élevage du taureau, la suppression des pratiques suivantes :

- le bistournage, qui consiste en une castration sans anesthésie par écrasement des cordons spermatiques à la pince, pratiqué sur les taureaux destinés aux courses camarguaises ;
- le marquage, qui consiste à imprimer à vif quatre profondes marques au fer rouge ;
- l'escoussure, qui consiste en une taille à vif des oreilles destinée à identifier l'éleveur ;
- l'emploi du trident.

8) Nous tenons à rappeler que les combats de coqs sont inclus dans l'alinéa 7 de l'Art. 521-1 du code pénal, en tant que pratique agonistique tolérée au titre de la "tradition locale ininterrompue" et demanderaient par conséquent à faire l'objet de discussions analogues.

Nous saluons l'initiative des "Rencontres Animal et Société" et de cet atelier "Corrida et jeux taurins", et nous serons attentifs au suivi de nos propositions.

Nous remercions chaleureusement tous les conseillers et représentants des Ministères qui ont permis la mise en place de cet atelier.

Patricia Zaradny pour le CRAC